

SEANCE DU 27 JANVIER 2020

Présents : MM. Daniel SENESAEL, Bourgmestre – Président;
Q. HUART, A. VANDENBERGHE, C. DUBUS, F. DECONINCK, S. VERVAECKE, Échevins;
P. VAN HONACKER, B. WATTEZ, J.-M. NOTTEBAERT, I. MARQUETTE, P. TROOSTER,
J. LERICQUE, F. DI LORENZO, D. CANTA, S. VAN GYSEL, X. ADAM, T. BECQUE,
C. TRATSAERT, G. OTTEVAERE, J. LECOMTE, D. OTTEVAERE, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

Avant que l'ordre du jour soit entamé, M. Bernard WATTEZ demande la parole afin de mettre en exergue le travail des bénévoles de la Croix-Rouge qui ont spontanément porté secours à son épouse lors de l'accident dont elle a été victime.

Il remercie également les ouvriers communaux qui ont assuré la sécurité de celle-ci en réglant la circulation.

ORDRE DU JOUR

1. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL – CONGE PARENTAL – VERIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT – PRESTATION DE SERMENT – TABLEAU DE PRESEANCE

- Attendu qu'en date du 23 décembre 2019, Madame Adeline CAPART, Conseillère communale, a notifié par écrit au Collège communal son congé de maternité, et ce du 6 janvier 2020 au 19 avril 2020 soit 15 semaines ;

Considérant que le groupe « Pour Vous », au sein duquel l'intéressée a été élue, a sollicité, en date du 17 janvier 2020, son remplacement;

Vu la loi électorale communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-6;

Attendu que le 1^{er} suppléant de la liste en question, Mme Delphine OTTEVAERE, née le 19 février 1976, domiciliée Clos du Val d'Espierre, 14 qui a obtenu 147 suffrages à l'élection du 14 octobre 2018, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les dispositions légales en la matière et qu'elle se trouve, par conséquent, dans les conditions d'éligibilité requises;

PREND ACTE du remplacement de Mme Adeline CAPART par Mme Delphine OTTEVAERE en qualité de conseillère communale, et ce durant le congé de maternité de Mme Adeline CAPART à savoir du 6 janvier au 19 avril 2020 ;

A R R Ê T E

Les pouvoirs de Mme Delphine OTTEVAERE, préqualifiée, en qualité de conseillère communale sont validés.

Elle entrera en fonction dès sa prestation de serment.

- Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par la présente assemblée en date du 14 janvier 2019 et modifié le 29 avril 2019, dans lequel sont stipulées les directives pour l'établissement du tableau de préséance;

Vu la vérification de pouvoirs et l'installation, ce jour, d'un conseiller communal suppléant, à savoir Mme Delphine OTTEVAERE en remplacement de Mme Adeline CAPART, en congé parental du 6 janvier au 19 avril 2020;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de revoir le tableau de préséance;

A R R E T E

le tableau de préséance comme suit :

NOM et prénom des Conseillers	Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus après
--------------------------------------	----------------	--------------------------	-------------------------------------	---

				les élections
VAN HONACKER Patrick	Conseiller sortant	09/01/1971	14/10/2018	327
SENEAEL Daniel	Bourgmestre sortant	02/01/1983	14/10/2018	2 068
WATTEZ Bernard	Conseiller sortant	02/01/2001	14/10/2018	209
NOTTEBAERT Jean-Michel	Echevin sortant	13/01/2006	14/10/2018	294
MARQUETTE Isabelle	Conseillère sortante	04/12/2006	14/10/2018	257
TROOSTER Pauline	Conseillère sortante	04/12/2006	14/10/2018	248
LERICQUE José	Conseiller sortant	05/06/2007	14/10/2018	258
DECONINCK François	Conseiller sortant	14/10/2012	14/10/2018	286
HUART Quentin	-	-	14/10/2018	1 260
VAN DEN BERGHE Adeline	-	-	14/10/2018	323
DUBUS Christine	-	-	14/10/2018	300
VERVAECKE Sophie	-	-	14/10/2018	269
DI LORENZO Frédéric	-	-	14/10/2018	266
CANTA Domenico	-	-	14/10/2018	261
VAN GYSEL Sabine	-	-	14/10/2018	233
ADAM Xavier	-	-	14/10/2018	210
BECQUE Tania	-	-	14/10/2018	177
TRATSAERT Chloé	-	-	14/10/2018	155
OTTEVAERE Grégory	-	-	14/10/2018	153
LECOMTE Julien	-	-	14/10/2018	151
OTTEVAERE Delphine	-	-	14/10/2018	147

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 DECEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2019, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

3. DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX SUR BASE DE LA LOI DU 24 JUIN 2013 SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES, DU DÉCRET DU 5 JUIN 2008 RELATIF AUX INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES ET DU DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2014 RELATIF À LA VOIRIE COMMUNALE

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-33;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la Province de Hainaut met à disposition des communes des fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du 25 juin 2007 par laquelle le Conseil communal a décidé de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du 25 février 2008 par laquelle ladite assemblée a désigné M. Philippe de SURAY en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et Mme Laetitia DI CRISTOFARO en tant que fonctionnaire sanctionnatrice adjointe ;

Vu le courrier du 29 mars 2011 par lequel le Bureau provincial des amendes administratives communales invite le Conseil communal à procéder à la désignation de Mme Laetitia PALLEVA, juriste, en tant que fonctionnaire sanctionnatrice adjointe ;

Vu la délibération du 28 avril 2011 par laquelle ladite assemblée a désigné Mme Laetitia PALLEVA en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice adjointe ;

Vu le courrier du 6 octobre 2014 par lequel le Bureau provincial invite le Conseil communal à actualiser les désignations des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux suite aux différentes matières légales « nouvellement » applicables en matière d'amendes administratives et suite à l'adjonction d'un troisième fonctionnaire sanctionneur ;

Vu la délibération du 25 novembre 2014 par laquelle la présente assemblée confirme la désignation de M. Philippe de SURAY et Mme Laetitia PALLEVA en qualité de fonctionnaires sanctionneurs et désigne Mme Véronique DEBAILLE en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil désigne M. Frank NICAISE en qualité de fonctionnaire sanctionneur ;

Vu le courrier du 13 janvier 2020 par lequel le Fonctionnaire sanctionneur, M. Philippe de SURAY, invite, suite à l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionneur au sein de son service, le Conseil communal à désigner Mme Ludivine BAUDART, juriste, en qualité de fonctionnaire sanctionneur ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – De désigner Mme Ludivine BAUDART, juriste, en qualité de fonctionnaire sanctionneur.

Art. 2 – De transmettre la présente délibération au Bureau provincial des amendes administratives communales et au Directeur financier.

4. APPROBATION D'UN RÈGLEMENT-REDEVANCE, POUR LES EXERCICES 2020 À 2025, POUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME PORTANT SUR DES BIENS QUI ONT ÉTÉ CONSTRUITS SANS PERMIS D'URBANISME CONFORMÉMENT À L'ARTICLE D.IV.4 DU CODT ET POUR LESQUELS L'ARTICLE D.VII.18 DU CODT NE PEUT ÊTRE APPLIQUÉ

Pour ce point, M. Xavier ADAM intervient en précisant que le Gouvernement français envisage de taxer différemment les Français habitant en Belgique. Il ajoute : « *Le Collège a-t-il évalué les conséquences pour les finances communales du départ d'une partie des Français de notre entité ?* »

M. Quentin HUART déclare que cette question n'a rien à voir avec le point à l'ordre du jour.

M. le Bourgmestre précise que le Collège a déjà abordé cette question mais qu'en raison d'informations complémentaires sollicitées auprès du Parlement et du Consulat, il sera à nouveau étudié courant avril – mai. Une commission et/ou une réunion publique seront ensuite organisées.

M. Bernard WATTEZ estime la taxe juste mais se demande si un relevé précis des constructions est réalisé.

M. HUART déclare que l'agent constatateur pour le cadastre constate d'initiative, via des voisins, ... les régularisations à opérer.

M. Daniel SENESAEL ajoute que si lors de la vente d'un bien, les infractions urbanistiques sont constatées, on corrige alors ce qui n'a pas été fait en respectant la procédure.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 §1^{er} modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour les actes de construction mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement des enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires ;

Attendu que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Attendu que cet article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Attendu que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant, et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Attendu que toutes les demandes de permis d'urbanisme, pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, qui sont introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service de l'urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ;
Que par conséquent, les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'Administration.

Art. 2 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Art. 3 – La redevance est fixée comme suit :

- **250,00 euros** pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- **300,00 euros** pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- **500,00 euros** pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- **500,00 euros** pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué avec avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;

- **500,00 euros** pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation.

Art. 4 – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.

Art. 5 – La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Art. 6 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 – La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

5. BAILLEUL – PLACE ABBÉ CÉSAR RENARD – ORES – MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU BT AÉRIEN ET REMPLACEMENT DES ÉCLAIRAGES – APPROBATION DES CONDITIONS

M. Xavier ADAM demande si l'éclairage sera un éclairage LED et souligne qu'afin de limiter la pollution lumineuse, il y aurait lieu d'éteindre l'illumination de l'église la nuit.

M. le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un éclairage novateur qui permettra plus de flexibilité.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal, l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune d'Estaimpuis ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 par laquelle la Commune mandate ORES ASSETS comme Centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à titre de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la volonté de la commune d'Estaimpuis de rénover l'éclairage public et d'enfouir le réseau BT aérien de la place Abbé César Renard dans le cadre des travaux de réfection de la place ;

Considérant que le montant de ces travaux est estimé à 85.600,00 € T.V.A. comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020 sous l'article 426/73254 :20190014.2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2020 ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – De confier à ORES ASSETS, la réalisation des études requises pour l'élaboration d'un projet de mise en souterrain du réseau BT aérien et remplacement des éclairages pour un budget estimé provisoirement à 85.600,00 € T.V.A. comprise, ainsi que l'établissement d'une offre de prix exacte pour la réalisation dudit projet.

Art. 2 – En cas d'accord sur l'offre proposée par ORES ASSETS, de confier à ORES ASSETS la réalisation des commandes et des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Art. 3 – D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020 sous l'article 426/73254 :20190014.2020.

Art. 4 – De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

6. DÉVELOPPEMENT RURAL – CRÉATION D'UN ATELIER RURAL – CONVENTION-FAISABILITÉ 2020 – APPROBATION

Pour ce point, M. Bernard WATTEZ prend la parole pour interroger M. l'Echevin DECONINCK afin de savoir exactement en quoi consiste l'atelier rural.

M. François DECONINCK répond que le but est de fixer, de développer des activités économiques, de faciliter le lancement de jeunes entreprises et que cet atelier rural sera divisé en trois parties modulables.

M. Daniel SENESAEL précise que le but est de créer une « maternité d'entreprises » et ce, via un réaménagement des lieux (électricité, PEB, énergie, ...), une division des bâtiments en trois espaces amovibles avec possibilité d'agrandir et de réduire ceux-ci en fonction des nécessités des entreprises.

M. WATTEZ demande si, à terme, une vente est envisagée.

M. le Bourgmestre déclare qu'on peut, comme à la rénovation urbaine, aboutir à une vente mais que le but est de réaliser un « turn over » favorisant l'éclosion de jeunes talents.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 mai 2012, relative à l'approbation du projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R) ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2013 approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune d'Estaimpuis ;

Considérant que la Commission Locale de Développement rural a, lors de sa réunion du 06 mai 2019, décidé de la programmation des prochains projets et a opté pour la mise en œuvre de la fiche-projet 35 du PCDR « Créer un atelier rural » en 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 septembre 2019 demandant une convention de faisabilité pour la mise en œuvre de la fiche-projet 35 du PCDR « Créer un atelier rural » ;

Vu le courrier en date du 09 janvier 2020 du SPW, Direction du Développement Rural, demandant de marquer accord sur une proposition de convention-faisabilité 2020 réglant l'octroi d'une subvention du projet de création d'un atelier rural à Estaimbourg ;

Considérant le coût global estimé de la subvention de 497.031,63 € et celui de la provision fixée à 5% du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de la réalisation du projet à charge du développement durable, soit 24.851,58 € ;

Vu les dispositions légales ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'approuver la convention-faisabilité 2020 concernant la création d'un atelier rural à Estaimbourg dans le cadre du Programme de Développement rural, comme suit :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
FP 35 : Création d'un atelier rural					
Réhabilitation du hangar (80% DR)	413.166,6 €	80 %	330.533,28 €	20 %	82.633,32 €
Abords (80% DR)	86.833,4 €	80 %	69.466,72 €	20 %	17.366,68 €
Abords (50% DR)	130.966,6 €	50 %	65.483,3 €	50 %	65.483,3 €
Honoraires (50% DR)	63.096,66 €	50 %	31.548,33 €	50 %	31.548,33 €
TOTAL	694.063,26 €		497.031,63 €		197.031,63 €

Le coût global est estimé à 694.063,26 €. Le montant global estimé de la subvention est de 497.031,63 €.

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de 24.851,58 €.

Art. 2 – De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité – Direction du Développement rural – Service extérieur de Ath.

7. IPALLE – ADHÉSION AUX SERVICES DE LA GESTION INTÉGRÉE DES RÉSEAUX ET D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'agrément d'IPALLE, par arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrément d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissements chargés notamment des missions suivantes :

- Assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
- Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- Organiser avec les Communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la conclusion avec l'Intercommunale IPALLE (en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé), dudit contrat d'égouttage pour le territoire communal ;

Vu l'Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, précisant notamment que « dans les quinze jours ouvrables après réception de l'avis, ces transporteurs transmettent à l'entrepreneur les informations utiles disponibles sur l'existence et la localisation des installations (...) » ;

Vu les obligations de la Commune relativement au Décret du 30 avril 2009 sur l'information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (Décret impétrant) dont notamment l'Article 8 relatif à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux en zone d'épuration collective ;

Considérant les moyens mis à disposition des Organismes d'Assainissement Agréés par la Commune (Droit de Tirage) pour effectuer les missions de cadastre et d'inspection des réseaux d'égouttage communaux en zone d'épuration autonome ;

Considérant que ces moyens devront être suffisamment importants afin de garantir le respect des délais de vectorisation de 10 ans ;

Considérant le cahier des charges de type « Qualiroutes » et son « Code de bonne pratique » (Document de référence A 5) prévoit un « bon échange d'informations à tous les stades, doit permettre à chaque intervenant dans un chantier de voirie de mieux réaliser sa mission » et « des devoirs d'information » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Vu l'outil numérique de partage d'information dénommé « Point de Contact fédéral informations Câbles et Conduites – KLIM CICC » ;

Vu les compétences techniques d'IPALLE sur la gestion des réseaux et sur les systèmes d'informations géographiques (SIG) ;

Vu les services proposés par IPALLE en matière de partages d'informations entre des intervenants externes (impétrants) réalisant des travaux à proximité des câbles et conduites situés principalement en domaine public ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations reposant sur la Commune telles qu'évoquées ci-avant, il convient :

- De mettre progressivement en place une gestion intégrée des égouttages / aqueducs au travers d'une gestion patrimoniale cohérente des réseaux communaux ;
- De mettre à jour des données des réseaux d'égouttage / aqueduc communaux selon les moyens mis à disposition en zone d'épuration collective ;
- De mettre à jour des données des réseaux aqueduc communaux selon les moyens mis à disposition par la Commune en zone d'épuration autonome ;
- De mettre ces informations à disposition de la Commune à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour compte de la Commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plate-forme « Point de Contact fédéral informations Câbles et Conduites – KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur ;

Considérant que les relations entre la Commune et l'intercommunale IPALLE respectent le principe du « in house » ;

Attendu que le conseil Communal a décidé précédemment de s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE en vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire ;

Attendu que les services de gestion patrimoniale de réseau s'inscrivent dans une relation de partenariat à long terme entre IPALLE et l'ensemble de ses Communes associées ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Art 1 – De confier, à titre exclusif, à IPALLE les missions :

- D'accompagnement de la Commune dans sa démarche globale de suivi patrimonial de leurs réseaux ;
- De mise à disposition de ses données réseaux (égouttage et aqueduc) à l'aide de son portail cartographique ;
- D'assurer pour compte de la Commune, les échanges d'informations sollicités par les entrepreneurs au travers de la plate-forme « Point de Contact fédéral informations Câbles et Conduites – KLIM CICC » en leur communiquant les plans des installations souterraines d'égouttage / aqueduc à proximité des travaux projetés par l'entrepreneur.

Art. 2 – D'approuver les conditions financières applicables à ces missions à savoir :

- Le paiement par la Commune à IPALLE d'une cotisation annuelle de 0.496 € par habitant et ce via une déclaration de créance sans T.V.A. ;
- La référence du nombre d'habitants est prise au 1^{er} janvier de l'année précédente ;
- De recourir au budget du « Droit de tirage d'IPALLE » ou à défaut des moyens suffisants au budget communal ;

Art. 3 – De transmettre la présente délibération à IPALLE et au Directeur financier de la Commune.

8. MOTION CONTRE LES VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES ET LES VIOLENCES FONDEES SUR LE GENRE

M. le Président remercie le groupe ECOLO de l'introduction de cette motion et signale avoir reçu deux propositions de modifications.

M. Xavier ADAM précise que ledit groupe souhaite que soit supprimée la phrase « Soutenir la mise sur pied d'un « Conseil consultatif des femmes » qui réalisera un travail de veille et de consultance pour ces matières, ».

M. Jean-Michel NOTTEBAERT propose deux amendements pour le groupe P.S.-L.B. Ceux-ci sont acceptés à l'unanimité et dès lors, la motion est adoptée comme suit :

Remarque préliminaire :

Les violences faites aux femmes sont particulièrement importantes au sein de notre société.

Le 29 mars 2019, à l'occasion de l'adoption d'un arrêté par le Gouvernement wallon, la Vice-Présidente et Ministre de la Santé, de l'Égalité des Chances, de l'Action Sociale, de la Fonction Publique et de la Simplification Administrative, Alda GREOLI, écrivait qu'en Wallonie près de 28.000 femmes déclaraient avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles au cours des 12 derniers mois et 18 viols seraient commis chaque jour.

Néanmoins, le groupe PS-LB suggère que le titre de cette motion soit :

« Motion contre les violences entre partenaires et les violences fondées sur le genre ».

En effet, la lutte contre toutes les formes de violences, à savoir les violences (psychologiques, physiques, économiques...) commises au sein des couples (entre partenaires ou ex-partenaires, hétérosexuels ou homosexuels), ainsi que les violences fondées sur le genre (mutilations génitales féminines, mariages forcés et des violences liées à l'honneur...), sans oublier les violences sexuelles doit être une priorité.

Considérant que les violences à l'égard des femmes constituent une violation pure et simple des droits humains, la plus répandue au monde, selon le rapport que dresse Amnesty International depuis plusieurs années déjà et que ces violences peuvent être de plusieurs ordres : la violence psychologique, la violence physique dont sexuelle (et y compris conjugale), la violence économique, etc. ;

Considérant qu'il n'y a toujours pas de recensement officiel des violences faites aux femmes en Belgique ;

Considérant que les rares statistiques disponibles font état de chiffres alarmants ;

Considérant qu'en 2018, plus de 9 000 appels liés à la violence entre partenaires ont été traités par la plate-forme « Écoute violences conjugales » ;

Considérant que 98 % de ces appels concernaient des violences subies par des femmes ;

Considérant qu'Amnesty international estimait, en 2014, que 24,9 % des femmes belges « se sont fait et/ou se font imposer des relations sexuelles forcées par leur partenaire/conjoint » ;

Considérant qu'en Belgique, il y a, en moyenne, 7 plaintes pour viols par jour soit plus de 2 500 cas par an ;

Considérant qu'on estime que seules 10 % des victimes de viols portent plainte à la police ;

Considérant qu'on estime que seules 10 % des plaintes pour viol aboutissent à une condamnation ;

Considérant qu'une étude réalisée en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2008 établissait que « 15,3 % des filles de 16 ans ont eu une première relation sexuelle parce qu'elles ont été obligées » et que « seuls 6 % des garçons et 3 % des filles estiment qu'il est 'mal' d'être violent avec son ou sa partenaire » ;

Considérant que les filles sont statistiquement plus largement à risque de subir du harcèlement sexiste que les garçons (91 % pour les premières contre 28 % pour les seconds, selon les chiffres de Plan International) ;

Considérant que le féminicide est défini comme le « meurtre d'une ou plusieurs femmes ou filles en raison de leur condition féminine » ;

Considérant que selon un recensement associatif, il y aurait eu 21 meurtres de femmes en raison de leur condition de femme en Belgique pour l'année en cours et en moyenne 40 par an ;

Considérant que de manière générale, tous les cas de violences faites aux femmes ne se retrouvent pas dans les statistiques officielles belges en raison d'une faible reportabilité pour ce type d'agressions et/ou crimes (peu de plaintes officielles) ;

Considérant que la « Convention d'Istanbul », soit la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence entre partenaires (2011) établit que la violence à l'égard des femmes est, par définition, une violation des droits de l'Homme et une discrimination de genre ;

Considérant que la Convention d'Istanbul établit un lien de causalité entre d'une part, une société dite patriarcale et les inégalités de genre qui en découlent et d'autre part, les violences faites aux femmes ;

Considérant que la Belgique est signataire de la « Convention d'Istanbul » ;

Considérant le troisième alinéa de l'article 10 de la Constitution belge qui garantit l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant l'article 11bis de la Constitution belge qui garantit aux femmes et aux hommes l'exercice strictement égal de leurs droits et libertés ;

Considérant que le 8 mars est la journée du Droit des Femmes ;

Considérant qu'il importe de donner un signal fort à l'occasion de cette journée ;

A l'unanimité, le Conseil communal d'Estaimpuis S'ENGAGE à :

- Inviter les membres de la commission « Affaires générales » du Conseil communal :
 - De penser à l'opérationnalisation au niveau local de la convention d'Istanbul ainsi qu'à l'impulsion de synergies sur cette matière avec les différents niveaux de pouvoir et du monde associatif ;
 - De présenter périodiquement des actions concrètes en matière de lutte contre les violences entre partenaires et les violences fondées sur le genre.
- Décider ou rappeler que la question de la violence faite aux femmes mais aussi des violences conjugales et des injures dans l'espace public à l'égard des femmes, constituent une priorité tant pour la commune que pour notre police.
- Renforcer le travail déjà réalisé dans notre zone de police en matière de violences faites aux femmes avec une attention particulière à l'application de la convention d'Istanbul (dont la généralisation à l'ensemble des commissariats du plan d'action de la police visant l'amélioration de l'accueil des femmes victimes de violence).

- Insister sur l'indispensable formation des agents de police à un accueil de qualité en étant particulièrement attentif à la prise en charge des victimes de violences conjugales, familiales et/ou sexuelles.
- Mettre en place, sur le territoire de la zone de police de Val de l'Escaut ainsi qu'au sein de l'administration, un relevé systématisé d'informations et de données chiffrées relatives au genre pour constituer une base statistique fiable au niveau local.
- Transmettre la présente motion au Conseil de Police et au Chef de zone.

9. ARRÊTÉS DU BOURGMESTRE – RATIFICATION

A l'unanimité, le Conseil ratifie les arrêtés pris par M. le Bourgmestre en date du :

- 13 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de raccordement de gaz et d'électricité à Estaimbourg. Du 9 au 27 janvier 2020, la circulation sera perturbée au 68, Grand Trieu, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 13 décembre 2019 qui régleme la circulation et le stationnement en raison de travaux de restructuration du réseau ORES à Evregnies. A partir du 20 janvier 2020 pour une durée de 35 jours ouvrables (durée des travaux 5 jours ouvrables), la circulation sera perturbée au rond-point sis rue de la Couronne, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux, Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier, Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 13 décembre 2019 réglementant la circulation en vue de travaux d'entretien de l'infrastructure ferroviaire du passage à niveau n° 13 Mouscron-Froyennes à Leers-Nord. A dater du 16 mars 2020 à partir de 13 h jusqu'au 20 mars 2020 à 14 h, la circulation sera totalement interdite sur ledit passage à la rue de la Fournette. La route sera barrée exception faite pour les riverains des rues jusqu'au passage à niveau, à partir du carrefour formé par la rue de Néchin et la rue des Salines ainsi qu'au carrefour formé par la rue de Tournai et le Petit Pavé de Luna à Estaimbourg. Une déviation pour accéder à Estaimbourg sera mise en place via les rues de Néchin, du Curé, du Centre, de Belva et de Luna. Ces interdictions et déviations seront matérialisées par des barrières Nadar, des signaux lumineux, des signaux routiers posés réglementairement et enlevés par l'entrepreneur des travaux au plus tard à la date indiquée ci-dessus. L'entrepreneur des travaux est responsable de la sécurité et de la propreté sur tout le chantier ainsi que de toute la signalisation mise en place autour de celui-ci, tout doit être débarrassé et nettoyé, voire remis en état avant le rétablissement de la circulation au plus tard aux dates indiquées ci-dessus.
- 16 décembre 2019 qui régleme la circulation et le stationnement en raison de la présence d'une nacelle à Estaimpuis. Le 17 décembre 2019 de 8 à 17 h, le stationnement sera strictement interdit face au 8, rue d'Audenarde et la vitesse réduite à hauteur de l'habitation. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les demandeurs sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site.
- 16 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de pose de gaz et de câbles en trottoir et voiries à Bailleul. Du 6 au 31 janvier 2020, la circulation sera fortement perturbée et organisée en demi-voirie via des feux tricolores à la rue des Victimes, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 16 décembre 2019 qui régleme la circulation et le stationnement en raison de travaux de pose de câbles électriques en accotement et trottoir et voirie à Estaimpuis. Du 21 décembre 2019 jusqu'au 14 février 2020, la circulation sera fortement perturbée et alternée à la rue Moulin Masure (à hauteur du complexe sportif et de l'entreprise McBride), la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 20 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de raccordement de gaz et/ou d'électricité à Bailleul. Du 8 au 24 janvier 2020, la circulation sera perturbée au 15, Pas-à-Wasmes, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone de travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 23 décembre 2019 qui régleme la circulation et le stationnement en raison de travaux d'aménagement des trottoirs à Estaimpuis. Du 6 janvier au 28 février 2020, la circulation sera légèrement perturbée au croisement des rues de la Blanche Tête et des Ouvroirs et la vitesse limitée à 30 km/h. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.

- 6 janvier 2020 autorisant et réglementant du 8 janvier 2020 à 7 h jusqu'au 31 janvier 2020 à 20 h, le placement d'un échafaudage conforme à l'A.M. du 7 mai 2000 face à l'immeuble situé place des Templiers 5 à Saint-Léger. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant.
- 6 janvier 2020 qui autorise et réglemente du 8 janvier 2020 à 7 h jusqu'au 31 janvier 2020 à 20 h, le placement d'un conteneur conforme à l'A.M. du 7 mai 2000 face à l'immeuble situé place communale 4 à Estaimpuis. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant.
- 6 janvier 2020 réglementant le stationnement en vue de travaux de toiture à Saint-Léger. Du 8 au 31 janvier 2020, le stationnement sera strictement interdit sur 4 places de parking sises face au numéro 5 à la place des Templiers. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les demandeurs sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que les demandeurs préviennent au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 8 janvier 2020 qui réglemente la circulation et le stationnement en raison de travaux d'isolation de sol à l'habitation sise 13, rue Neuve à Estaimbourg. Du 6 au 10 janvier 2020 (pour une durée de 2 jours), la circulation sera fortement perturbée à ladite rue, à hauteur des numéros 4 à 10 et interdite aux poids lourds et aux bus, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 9 janvier 2020 réglementant la circulation et le stationnement en raison de travaux d'isolation de sol à l'habitation sise 13, rue Neuve à Estaimbourg (annule et remplace l'arrêté du 8.1.20). Le 13 janvier 2020, la circulation sera fortement perturbée à ladite rue, à hauteur des numéros 4 à 10 et interdite aux poids lourds et aux bus, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 9 janvier 2020 qui réglemente la circulation et le stationnement en raison de travaux de raccordement à l'égout à Estaimpuis. Le 13 janvier 2020, la circulation sera perturbée à la chaussée de Dottignies 86, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 14 janvier 2020 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de raccordement de gaz et/ou d'électricité à Leers-Nord. Du 6 au 24 février 2020, la circulation sera perturbée au 14, rue du Calvaire, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 16 janvier 2020 qui réglemente la circulation et le stationnement en raison de travaux sur compteur gaz et/ou électrique à Bailleul. A partir du 17 janvier 2020 pour une période de 10 jours et ce, de manière ponctuelle, la circulation sera perturbée et organisée en demi-voirie à hauteur du 19, rue Marcel Nottebaert, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 16 janvier 2020 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de remontées de câble sur le réseau basse tension à Bailleul. Du 20 au 24 janvier 2020 entre 7 h 30 et 16 h, la circulation sera perturbée à la rue des Victimes et à la place Abbé César Renard, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit côté des travaux et côté opposé. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 16 janvier 2020 qui réglemente la circulation et le stationnement en raison de travaux de voirie à Leers-Nord. Du 27 janvier au 10 avril 2020, la circulation sera fortement perturbée et organisée en demi-voirie via des feux tricolores à la rue de Belva approximativement à hauteur de la jonction des rues Léon Descamps et de Belva et des rues du Centre et de Belva, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit à hauteur de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres du groupe P.S.-L.B. qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord Mme Tania BECQUE qui prend la parole :

« Le long de la route régionale RN 511, on dénombre, entre le rond-point de la Porte des Bâisseurs et la rue du Château d'Eau, 9 panneaux publicitaires.

Suivant l'article V.IV.4 du Code du Développement territorial, sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

- 1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- 2° placer une ou plusieurs enseignes, ou un ou plusieurs dispositifs de publicité ;
- 3° démolir une construction ;

4° reconstruire ;

...

Les panneaux publicitaires qui ont été installés le long de cet axe routier fort fréquenté ont-ils bénéficié chacun d'un permis d'urbanisme délivré par l'autorité compétente ?

Dans la négative, pourquoi ?

Une procédure de régularisation a-t-elle ou sera-t-elle mise en place dans les prochains mois ? »

M. Quentin HUART lui apporte cette réponse :

« Madame la conseillère,

Le code du développement territorial fait effectivement mention du fait que « Sont soumis à permis d'urbanisme le placement d'une ou plusieurs enseignes, ou d'un ou plusieurs dispositifs de publicité ».

Je vous informe qu'aucun permis n'a été délivré concernant les 9 panneaux situés le long de la RN511. La majorité des panneaux a été posée par la société Dewez PubliROUTE située à Relegem.

Le service urbanisme leur a déjà envoyé plusieurs courriers afin de demander à cette société de régulariser la situation.

En 2014, une demande de permis pour le placement d'un panneau publicitaire de la société Veranclassic avait été déposée à la commune par la firme en question. Le Collège communal de l'époque leur avait envoyé un courrier signalant que d'autres enseignes avaient été installées et qu'ils étaient donc en infraction urbanistique pour l'ensemble de ces panneaux. Le courrier précisait que le Conseil communal devait statuer sur un règlement communal fixant les dispositions à respecter en la matière et que le traitement du dossier en cours de régularisation était en suspens.

Suite à ce courrier, l'échevin de l'Urbanisme de l'époque en collaboration avec le président de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ont créé un groupe de travail au sein de la CCATM pour réaliser le nouveau règlement inspiré notamment par celui de la ville de Mouscron.

Un travail resté à ce jour inachevé.

Le Conseil communal n'a donc toujours pas adopté de nouveau règlement.

Je propose donc que le travail entamé sur cette question se poursuive en CCATM afin de proposer un règlement communal qui permette de mettre en place un cadre clair.

En outre, un courrier sera envoyé aux titulaires des panneaux leur indiquant qu'ils sont en infraction. La régularisation du permis engendrera une redevance communale de 500 euros par permis soit un total de 4 500 euros. Sans compter les amendes qui s'élèvent à 100 € du mètre carré par panneau. »

C'est ensuite M. Frédéric DI LORENZO qui intervient :

« Il me revient que, le 7 janvier 2020, la deuxième chambre de la Cour d'appel de Mons a communiqué son jugement suite à l'appel interjeté par la commune d'Estaimpuis à l'encontre du jugement prononcé le 25 novembre 2015 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, 1^{ère} chambre.

Le Collège communal peut-il me communiquer :

1. La portée de ce nouveau jugement pour la commune d'Estaimpuis ;
2. Les conséquences pour le devenir du parking de la « Maison du Canal » ;
3. Les dommages et les conséquences financières de cette nouvelle décision pour la commune d'Estaimpuis ? »

M. le Bourgmestre lui répond comme suit :

« Je vous confirme que la Cour d'appel de Mons a rendu son jugement concernant notre appel. Je peux vous annoncer que ce jugement nous est très largement favorable puisque la Cour d'appel a décidé de réformer la décision prononcée en première instance le 25 novembre 2015 laquelle condamnait la Commune à remettre le parking dans son pristin état.

La Cour a en effet considéré que l'aménagement du parking paysagé est couvert par un permis à telle enseigne que son existence ne peut plus être remise en cause. En d'autres termes, le parking peut subsister et les travaux peuvent reprendre. Cette décision nous permet donc de rétablir la vérité par rapport à de fausses informations qui ont été en leur temps distillées par certains membres de cette assemblée selon lesquelles nous agissions dans ce dossier en toute illégalité.

Ceci dit, la Cour considère toutefois que les riverains ont subi un dommage, lequel a été fixé à un montant de 10.000 €.

J'attire votre attention sur le fait que le montant des astreintes que nous avons dû payer injustement, j'insiste là-dessus, qui s'élevait à 10.086, 93 €, servira à payer ce dommage. En d'autres termes, cela n'aura aucun impact sur notre budget communal. »

Le huis clos est ensuite abordé.

H U I S C L O S

10. PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION – C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée ;

Vu la loi-programme du 27 décembre 2012 ;

Vu la loi du 27 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs notamment l'article 31 ;

Attendu que la Commune d'Estaimpuis et son CPAS développe une volonté accrue de développement maximum de synergies dans différents domaines d'activité ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir une convention de mise à disposition écrite précisant clairement le rôle et les obligations des différentes parties ;

Par ces motifs ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'émettre un avis favorable sur la convention tripartite commune/agent communal/CPAS d'Estaimpuis telle que reprise ci-après.

Art. 2 – De communiquer un exemplaire de la présente décision :

- à l'agent
- aux Instances du CPAS (Bureau Permanent/Conseil de l'Action sociale)
- à l'Auditorat du travail

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT STATUTAIRE

Entre :

L'administration communale d'Estaimpuis , ci-après dénommée « **l'employeur** »,
dont le siège est situé à 7730 Leers-Nord, 4 rue de Berne
représentée par Mr Daniel SENESAEL et Mme Virginie BREYNE, respectivement Bourgmestre et Directrice Générale
agissant pour le Conseil communal

ET

Le CPAS d'Estaimpuis, ci-après dénommée « **l'utilisateur** »,
Représenté par Mr Jean-Michel NOTTEBAERT , Président et Mme Virginie BREYNE , Directrice générale f.f.,
Agissement pour le Conseil du CPAS

ET

Mr Julien DEMARQUE, Agent technique en chef, dénommé « **l'agent** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

L'Administration communale met à disposition du CPAS d'Estaimpuis, Mr Julien DEMARQUE, agent statutaire, pour le suivi et la gestion du chantier de rénovation des 4 habitations sises rue de la Tranquillité à Estaimbourg et appartenant au CPAS.

Article 2 : Mise à disposition à titre gratuit

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents statutaires de la commune est remboursable par l'utilisateur à l'employeur, sur base des documents justificatifs.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de l'Administration communale pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de l'Administration communale. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge du CPAS à l'occasion de la mise à disposition.

Article 3 : Nature de la mission

L'agent est mis à disposition de l'utilisateur en vue du suivi complet de la rénovation des biens dont question à l'article 1 à savoir réalisation du cahier spécial des charges, visites de chantier, contacts avec les entrepreneurs...

Article 4 : Durée de la mission

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2020.

Elle ne pourra être renouvelée que de l'accord exprès des parties. Le temps de travail est limité à maximum 12 heures par mois.

Article 5 : Durée du préavis

Cette convention est résiliable par l'employeur et/ou par l'utilisateur moyennant un préavis de 1 mois.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail telle que modifiée ;

Vu la loi du 27 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs notamment l'article 31 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies ;

Attendu que la Commune d'Estaimpuis et son CPAS développe une volonté accrue de développement maximum de synergies dans différents domaines d'activité ;

Attendu que la Commune d'Estaimpuis et son CPAS dans le respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans l'utilisation en commun de certaines ressources humaines ;

Etant donné la taille de notre administration communale et de notre CPAS, certains emplois ne justifient pas un temps plein ;

Etant donné que dès lors, une meilleure utilisation du personnel par et pour les deux institutions s'impose au travers de mises à disposition singulière ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir une convention de mise à disposition écrite précisant clairement le rôle et les obligations des différentes parties ;

Par ces motifs ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'émettre un avis favorable sur la convention tripartite commune/agent communal/CPAS d'Estaimpuis telle que reprise ci-après.

Art. 2 – De communiquer un exemplaire de la présente décision :

- à l'agent
- aux Instances du CPAS (Bureau Permanent/Conseil de l'Action sociale)
- à l'Auditorat du travail

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL CONTRACTUEL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 144 BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Entre

La commune d'Estaimpuis, ci-après dénommée « **l'employeur** », dont le siège est situé à représentée par Mr Daniel SENESAEL et Mme Virginie BREYNE, respectivement Bourgmestre, et Directrice Générale agissant pour le Conseil communal

ET

Le CPAS d'Estaimpuis, ci-après dénommée « **l'utilisateur** », représenté par Mr Jean-Michel NOTTEBAERT, Président et Mme Virginie BREYNE, Directrice générale, agissant pour le Conseil du CPAS

ET

Mr Cyril CARPENTIER, informaticien, dénommé « **le travailleur** »

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale, la Commune, pour la défense des intérêts communaux, met à disposition de l'utilisateur, Mr Cyril CARPENTIER, travailleur engagé par elle dans les liens d'un contrat de travail.

Cette mise à disposition permettra à l'utilisateur de renouveler son parc informatique, de veiller à la bonne utilisation et gestion de celui-ci.

Article 2: Nature de la mission

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur en vue d'assurer la fonction d'informaticien au sein des bureaux administratifs du CPAS.

Article 3: Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter du 1^{er} mars 2020 pour une durée déterminée d'un an. Le temps de travail est limité à 12 heures par mois.

La présente convention est résiliable par la partie « Employeur » et / ou « Utilisateur » moyennant un préavis de 1 mois.

Article 4: Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après :

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel au sein de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Commune, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.
- Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur.
- Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur (bâtiment administratif du CPAS).
- L'octroi des congés s'opérera selon les dispositions du règlement de travail en vigueur au sein de l'employeur.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service des Ressources humaines de la Commune de toute absence justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

L'employeur reste seul compétent pour gérer la situation administrative de l'agent.

Article 5: Rémunération

La mise à disposition dans le cadre de la présente convention est à titre gratuit. La Commune prend en charge l'agent selon les conditions énumérées dans le contrat de travail.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels de la commune est remboursable par l'utilisateur à l'employeur, sur base des documents justificatifs.

Article 6 : Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quel qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7: Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la Commune dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8: Responsabilité

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

12. PERSONNEL COMMUNAL – SEMAINE VOLONTAIRE DE 4 JOURS – PROLONGATION

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal arrêtés en séance du Conseil communal du 6 juillet 2015, approuvés par arrêtés de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, respectivement en date du 09 septembre 2015 et du 26 octobre 2015 ;

Vu la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ans ou 55 ans dans le secteur public ;

Vu la délibération du 22 mars 2016 par laquelle le conseil communal décide de modifier le statut administratif du personnel communal en y incluant le bénéfice de la semaine de quatre jours et le travail à mi-temps à partir de 55 ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 concernant l'application des dispositions particulières relatives à la sécurité sociale en matière de semaines de quatre jours ainsi qu'en matière de travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans ;

Vu la lettre du 15 janvier 2020 par laquelle Madame Fabienne BAUGNIES, chef de bureau administratif, sollicite le bénéfice de la semaine de quatre jours à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'à son départ en retraite ;

Considérant que l'intéressée se trouve dans les conditions d'âge et d'ancienneté pour pouvoir bénéficier à nouveau de cette mesure ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – Le bénéfice de la semaine volontaire de quatre jours, à partir du 1^{er} mars 2020, est accordé à Madame Fabienne BAUGNIES, née à Uccle, le 31 mai 1968, domiciliée à 7740 Pecq, avenue Gaston Biernaux 40.

Art. 2 – Copie de la présente décision sera communiquée à l'intéressée.

13. PERSONNEL COMMUNAL – DÉMISSIONS – ADMISSIONS À LA PENSION

- Vu les dispositions légales qui régissent le droit à la pension des agents des services publics ;

Vu la lettre du 10 octobre 2019 par laquelle Madame Annie BLOMME, Gradué spécifique, nous informe de son souhait de faire valoir ses droits à la pension de retraite au 1^{er} août 2020 ;

Considérant que Madame Annie BLOMME, Gradué spécifique, née à Mouscron, le 11 juillet 1955, est entrée au service de l'Administration Communale en date du 1^{er} février 1995 ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'âge et d'ancienneté prévues par les dispositions légales ;

Vu les dispositions de la nouvelle Loi communale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'accepter la démission de Madame Annie BLOMME, Gradué spécifique, née à Mouscron, le 11 juillet 1955, domiciliée place du Sacré-Cœur 11 boîte 3 à 7730 Estaimpuis, (Néchin) avec effet au 31 juillet 2020.

Art. 2 – L'intéressée est autorisée à faire valoir ses droits à la pension au 1^{er} août 2020.

Art. 3 – La présente délibération sera transmise au Service des Pensions.

- Vu les dispositions légales qui régissent le droit à la pension des agents des services publics ;

Vu la lettre du 22 octobre 2019 par laquelle Madame Béatrice DESMET, Employée d'administration, nous informe de son souhait de faire valoir ses droits à la pension de retraite au 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que Madame Béatrice DESMET, née à Wattlelos (F), le 3 octobre 1957, est entrée au service de l'Administration Communale en date du 22 mars 1984 ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'âge et d'ancienneté prévues par les dispositions légales ;

Vu les dispositions de la nouvelle Loi communale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'accepter la démission de Madame Béatrice DESMET, Employée d'administration, née à Wattlelos (F), le 3 octobre 1957, domiciliée rue de la Horne, 8 à 7730 Estaimpuis, avec effet au 30 juin 2020.

Art. 2 – L'intéressée est autorisée à faire valoir ses droits à la pension au 1^{er} juillet 2020.

Art. 3 – La présente délibération sera transmise au Service des Pensions.

14. PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE

Vu les dispositions de la Loi communale sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les dispositions légales relatives à la mise en disponibilité pour convenances personnelles des membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté Française ;

Vu la lettre du 6 janvier 2020 par laquelle Madame Catherine DELAUNOY, Institutrice Primaire à titre définitif au sein de l'Ecole Communale de Néchin depuis le 16 juin 1986, sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I (DPPR totale) à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I (DPPR totale) est accordée à Madame Catherine DELAUNOY, Institutrice Primaire, domiciliée à 7730 Bailleul, rue Saint-Brice 26A., à partir du 1^{er} septembre 2020.

Art. 2 – Copie de la présente sera adressée à l'intéressée.

15. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE

A l'unanimité, le Conseil ratifie les délibérations du Collège communal prises lors des séances suivantes :

- du 12 octobre 2019, qui désigne M. Sébastien BESENGEZ, demeurant rue des Fleurs 34 à Mouscron, pour remplir, jusqu'au 30 juin 2020, les fonctions d'instituteur primaire à l'école communale d'Estaimpuis et ce, à raison deux périodes dans le cadre des missions collectives de SEE ;
- du 12 octobre 2019, désignant M. Christophe DE BAERE, domicilié rue d'Audenarde 6 à Estaimpuis, pour remplir, jusqu'au 30 juin 2020, les fonctions d'instituteur primaire à l'école communale de Néchin-Evregnies et ce, à raison d'une période dans le cadre des missions collectives de SEE ;
- du 16 octobre 2019, qui désigne Melle Eloïse VELGHE, demeurant rue de la Station 134 à Néchin, pour remplir, jusqu'au 30 juin 2020, les fonctions d'institutrice primaire à l'école communale d'Estaimpuis, à raison de 2 périodes et ce, en remplacement de M. Sébastien BESENGEZ. ;
- du 16 octobre 2019, désignant Melle Pauline TENNSTEDT, domiciliée rue Fontaine à Louche 207 à Enghien, pour remplir, jusqu'au 30 juin 2020, les fonctions d'institutrice primaire à l'école communale de Néchin, à raison de 1 période et ce, en remplacement de M. Christophe DEBAERE ;
- du 28 octobre 2019, qui désigne Mme Audrey DELEPIERRE, demeurant rue du Chatelet 14 à Néchin, pour remplir, à partir du 4 novembre 2019, les fonctions de Directrice de l'école communale d'Estaimbourg – Leers-Nord et ce, en remplacement de M. Vincent VAN GYSEL, en congé de maladie ;
- du 28 octobre 2019 désignant Mme Jordane HALSBERGHE, domiciliée place Abbé César Renard 14 à Bailleul, pour remplir, à partir du 4 novembre 2019, les fonctions d'institutrice primaire à l'école communale d'Estaimbourg – Leers-Nord et ce, en remplacement de Madame Audrey DELEPIERRE.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 18 heures 43.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre – Président,

Virginie BREYNE.

Daniel SENESAEL.
